CONSTITUTION D’UN FONDS (OU D’UN COMPARTIMENT) D’EPARGNE SALARIALE UTILISANT LA PROCEDURE PAR ANALOGIE 1 FICHE DE DEMANDE D’AGREMENT PAR ANALOGIE


# Ce document constitue l’annexe III de l’instruction AMF DOC- 2011-21



|  |  |
| --- | --- |
| **CREATION PAR ANALOGIE** |  |
| Nom du fonds d’épargne salariale à créer : |
| Nom actuel du fonds d’épargne salariale de référence : |
| N° du dossier AMF d’agrément du fonds d’épargne salariale de référence : |
| Date d’agrément du fonds d’épargne salariale de référence : |
| du fonds d’épargne salariale de référence a-t-il été agréé il y a plus de plus de 18 mois ? |  Oui |  Non |
| Les documents commerciaux du fonds d’épargne salariale de référence ont-ils |  Oui |  Non |
| été communiqués à l’AMF à l’occasion de la procédure d’agrément ? |  |  |
| Les sociétés de gestion des fonds d’épargne salariale de référence et à créer sont- elles les mêmes ? |  Oui | Non |
| Si la réponse est « Non », les sociétés de gestion sont-elles du même groupe |  Oui |  Non |
| et les dispositifs de gestion et de contrôle sont-ils communs pour les deuxfonds d’épargne salariale ? |  |  |
| Le fonds d’épargne salariale prévoit-il une délégation de gestion ? |  Oui |  Non |
| S’agit-il d’un fonds relais ? |  Oui |  Non |
| Date d’effet de la fusion envisagée : |  |  |

La société de gestion souhaite attirer l’attention de l’AMF sur les spécificités suivantes[[1]](#footnote-1) du fonds d’épargne salariale faisant l’objet de la présente demande d’agrément

|  |
| --- |
|  |

*Cette fiche n’est pas applicable à la demande d’agrément d’un fonds d’épargne salariale résultant d’une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier*

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d’effacement, d’opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l’adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l’AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

A compter du 01/01/2024, en cas d’absence d’introduction d’un mécanisme de *gates* dans le fonds d’épargne salariale, autre qu’un fonds d’épargne salariale relevant de l’article L. 214-26-1 du code monétaire et financier[[2]](#footnote-2), la société de gestion en déclare les raisons :

|  |
| --- |
|  |

En cas d’absence d’introduction d’un mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans le fonds d’épargne salariale, autre qu’un fonds d’épargne salariale relevant de l’article L. 214-26-1 du code monétaire et financier ou qu’un fonds monétaire, la société de gestion en déclare les raisons :

|  |
| --- |
|  |

Principales modifications intervenues entre le dernier règlement du fonds d’épargne salariale de référence faisant l’objet de la présente demande d’agrément[[3]](#footnote-3) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Caractéristiques du fonds agréé** | **Caractéristiques du fonds à créer** | **Commentaires/impacts sur l’information des souscripteurs** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Si le fonds d’épargne salariale est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE, elle remplit les champs ci-dessous.

La société de gestion de portefeuille souhaite-telle commercialiser les parts ou actions du fonds d’épargne salariale auprès de clients professionnels ?

 Oui, (doit être coché si la société de gestion de portefeuille souhaite également commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels)

 Non

La société gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser en France les parts ou actions du fonds d’épargne salariale auprès de clients non-professionnels ?

 Oui

 Non

Si la société de gestion de portefeuille n’a pas l’intention de commercialiser le fonds d’épargne salariale auprès de clients non professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le fonds d’épargne salariale :

En cas de demande de commercialisation (auprès de clients professionnels et, le cas échéant de clients non professionnels) en France préciser :

Le fonds d’épargne salariale est-il un FIA nourricier au sens de la directive 2011/61/UE ?

 Oui *Préciser alors le lieu où le FIA maître (au sens de la directive 2011/61/UE) est établi :*

 Non

**FICHE COMPLETEE PAR :**

|  |  |
| --- | --- |
| Nom du correspondant : |  |
| Société de gestion : |
| Numéro de téléphone : |  | Télécopie : |
| Courriel : |  |  |
| Nom du responsable du correspondant : |  |  |
| Fonction : |  |  |
| Adresse postale de la société |  |  |
| en charge du dossier : |  |  |
| Complément d’adresse : |  |  |
| Code postal : | Ville : | Pays : |
| Numéro de téléphone : |  |  |
| Courriel : |  |  |

# Concernant une SICAVAS :

Adresse postale de la SICAV :

Complément d’adresse :

Code postal : Ville : Pays : Numéro de téléphone :

Courriel (obligatoire si la SICAV est autogérée) :

**PIECES JOINTES**

**CONSTITUTION D’UN OPCVM PAR ANALOGIE : PIECES A FOURNIR**

**La société de gestion joint au dossier :**

Le document d’information clé pour l’investisseur (DICI) et le prospectus identifiant l’intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version à jour du document d’information clé pour l’investisseur (DICI) et du prospectus du fonds d’épargne salariale de référence.

La lettre d’engagement prévue à l’annexe IV de la présente instruction

**Pour les fonds d’épargne salariale « investis en titres de l’entreprise » et les fonds d’épargne salariale**

**relevant de l’article L.214-165-1 du code monétaire et financier :**

Les documents commerciaux identifiant l’intégralité des ajouts ou suppressions intervenus par rapport à la version communiquée à l’AMF des documents commerciaux du fonds d’épargne salariale de référence

**Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et, à ce titre, lorsque le fonds d’épargne salariale utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios…) à la réglementation.**

1. *Ces spécificités peuvent concerner les modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique …), l’utilisation de dérogations spécifiques entre les compartiments, …), l’utilisation d’instruments financiers ou techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion indique les spécificités de l’OPCVM proposé à l’agrément notamment vu les caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion. Elle peut également reprendre des remarques formulées par le dépositaire dans le cadre de sa revue des caractéristiques du fonds.* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Applicable par renvoi de l’article L. 214-163 du code monétaire et financier.* [↑](#footnote-ref-2)
3. *Ce tableau indique quelles sont les principales modifications relatives au profil rendement/risque (univers d’investissement, méthodes et stratégie de gestion et de contrôle des risques, profil des risques, …), à la cible de commercialisation de l’OPCVM analogue (montant minimum de part, réseaux de distribution envisagés, support à des contrats d’assurance-vie, profil du souscripteur, …).* [↑](#footnote-ref-3)